

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 12 SEPTEMBRE 2016

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 12 septembre 2016, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire suppléant, Benoit Roy, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Christine Riendeau	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

Absence motivée

Jacques Madore, maire

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire suppléant déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire suppléant fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2016-09-159

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant les points 13.4 ainsi que 13.5 et en laissant le point 18 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal du 15 août 2016;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **CDSM;**
7. **Seuil empierré :**
 - 7.1 **Barrage numéro X2145341**
 - 7.2 **Travaux à sec**
8. **Ensemencement;**
9. **Incendie;**
10. **Panneaux de la tour;**

11. Voirie :
 - 11.1 Sable
 - 11.2 Sel à déglacer
12. Bâtiment de la caisse;
13. Règlements :
 - 13.1 401-2016 afin de modifier le règlement 373-2011 concernant les nuisances
 - 13.2 402-2016 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo
 - 13.3 397-2016 concernant le traitement des élus municipaux
 - 13.4 403-2016 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo
 - 13.5 404-206 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo
14. Rapport annuel d'activités du comité de sécurité public (SQ);
15. Paiement des comptes :
 - 15.1 Comptes payés
 - 15.2 Comptes à payer
16. Bordereau de correspondance;
17. Rapports :
 - 17.1 Maire
 - 17.2 Conseillers
 - 17.3 Directrice générale
18. Varia;
19. Évaluation de la rencontre;
20. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 AOÛT 2016

Résolution 2016-09-160

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 15 août 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Des citoyens se renseignent pour les matériaux encore utilisables lors de la démolition du garage.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

6. CDSM

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'agente de développement.

7. SEUIL EMPIERRÉ

7.1 Barrage X2145341

RESTAURATION DU BARRAGE NUMÉRO X2145341 SITUÉ À L'EXUTOIRE DU LAC LINDSAY, SUR LE LIT DE LA RIVIÈRE AUX SAUMONS ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO À L'ENDROIT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EU ÉGARD AU BARRAGE NUMÉRO X2145341

ATTENDU QUE le numéro de barrage X2145341 fait référence au Répertoire des barrages tel que constitué et maintenu à jour par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après «MDDELCC») conformément à la *Loi sur la sécurité des barrages* (chapitre S-3.1.01);

ATTENDU QUE le barrage numéro X2145341 est situé sur le lit de la rivière aux Saumons sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo (ci-après nommée la «Municipalité»), faisant partie de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité est en voie d'acquérir le barrage X2145341 tel que mentionné dans deux promesses de vente datées du 23 juin 2016;

ATTENDU QUE le barrage numéro X2145341 est construit sur le lit de la rivière aux Saumons, laquelle fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE ce barrage affecte le lac Lindsay situé en amont, lequel fait partie du domaine privé et du domaine de l'État;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à la démolition du barrage X2145341 existant et à la construction d'un déversoir en enrochement à l'emplacement actuel du barrage;

ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de ce barrage doivent respecter la législation en vigueur, notamment mais non limitativement, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13) ainsi que leurs règlements respectifs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 76 de la *Loi sur le régime des eaux*, la Municipalité doit obtenir, moyennant un loyer annuel, une concession des terrains et des droits publics qui sont ainsi pris, occupés ou affectés par le barrage X2145341;

ATTENDU QU' il est de la responsabilité de la Municipalité de s'assurer qu'elle détient les droits fonciers suffisants sur les propriétés privées pouvant être affectées de quelque façon que ce soit par le barrage ou par le refoulement des eaux qu'il pourrait occasionner;

ATTENDU QUE cette responsabilité incombe à la Municipalité en vertu la *Loi sur le régime des eaux*, (notamment son article 13) et de l'arrêté en conseil, numéro 682, daté du 26 avril 1963, relatif aux conditions d'approbation générales applicables aux plans et devis de barrages, tout particulièrement ses articles 40, 50 et 70 (alinéa 2);

ATTENDU QU' un propriétaire de barrage doit, dans les meilleurs délais, informer le MDDELCC de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire des barrages;

Résolution 2016-09-161

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la Municipalité, ses représentants et ayants droit consentent et s'engagent à respecter toutes les exigences prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et par la *Loi sur le régime des eaux* ainsi que les conditions prévues par l'arrêté en conseil numéro 682 daté du 26 avril 1963, numéro 682, relatif aux conditions d'approbation générales applicables aux plans et devis de barrages;

QUE la Municipalité s'engage à obtenir les droits suffisants sur les terrains du domaine privé situés au pourtour du lac Lindsay dans le cas où ces terrains seraient affectés par la présence du barrage;

QUE la Municipalité reconnaît qu'elle sera la seule et unique responsable de tout préjudice causé à autrui, du fait de la présence de son ouvrage (article 13, *Loi sur le régime des eaux*);

QUE la Municipalité s'engage à signer un contrat de location octroyant les droits du domaine hydrique de l'État nécessaires au maintien du barrage X2145341 avec le MDDELCC lorsque le décret ministériel autorisant sa ratification aura été publié dans la Gazette officielle du Québec;

QUE la Municipalité verra à obtenir auprès du MDDELCC, le cas échéant, les autorisations, approbations, signatures ou engagements nécessaires afin de réaliser la rénovation de l'ouvrage;

QUE la Municipalité désigne la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de signer le contrat de location octroyant les droits du domaine hydrique de l'État au nom de la Municipalité ainsi que tous les autres documents reliés de près ou de loin à l'objet des présentes;

QUE la Municipalité, ses représentants et ayants droits s'engagent également à prendre fait et cause pour le MDDELCC dans toute action judiciaire éventuelle relative au maintien du barrage et pour laquelle le MDDELCC pourrait être poursuivi ou mis en cause;

QUE la Municipalité devra, dans le meilleur délai après la fin des travaux de reconstruction du barrage, informer le MDDELCC des changements qui affectent les renseignements consignés au répertoire des barrages;

QUE la Municipalité s'engage à fournir deux copies certifiées conforme de la présente résolution au MDDELCC dans les meilleurs délais suite à son adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Travaux au seuil empierré

ATTENDU QUE des travaux seront effectués pour faire un seuil empierré au lac Lindsay;

ATTENDU QUE l'Association des Eaux et des Berges du Lac Lindsay ont demandé l'aide de la municipalité de Saint-Malo pour préparer l'accès au seuil empierré;

ATTENDU QUE la liste des travaux à effectuer par la Municipalité sont ci-dessous énumérés :

- Prêt d'un camion de la Municipalité pour transporter le gravier sur le chemin d'accès;
- Pose d'un tuyau dans le fossé ;
- Transport de la roche du banc de roche sur le chemin Du Lac par un camion avec chauffeur avec un camion de la Municipalité (septembre ou octobre);

Résolution 2016-09-162

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte d'effectuer les travaux et de prêter un camion comme précisés ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. ENSEMENCEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a obtenu une subvention de 5 500 \$ du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans son Volet ensemencement;

ATTENDU QUE l'Association sportive du lac Lindsay a investi 11 000 \$ cette année afin d'ensemencer le lac Lindsay;

ATTENDU QUE l'Association sportive du lac Lindsay donne beaucoup de temps pour les services qu'elle propose à la population;

Résolution 2016-09-163

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QU'un montant de 1 000 \$ sera fourni par la Municipalité pour participer à l'ensemencement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. INCENDIE

ATTENDU QU' une rencontre a eu lieu avec le comité des achats des pompiers afin de déterminer les besoins du service d'incendie;

ATTENDU QUE les besoins du service d'incendie ont été évalués lors de cette rencontre;

ATTENDU QUE messieurs Marc Poirier, Ghislain Fauteux, Iannick Robert et Junior Belleville ont besoin d'une nouvelle tenue d'intervention (bunker) parce qu'ils sont périmés;

Résolution 2016-09-164

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE le Conseil municipal accepte un accord de principe pour l'achat de quatre tenues d'intervention (bunker) qui sera budgétisé pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. PANNEAUX DE LA TOUR

ATTENDU QUE les panneaux de la tour La Montagnaise ont été faits en 2013;

ATTENDU QUE des corrections sont nécessaires dans certains textes imprimés sur les panneaux;

Résolution 2016-09-165

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal de Saint-Malo accepte la soumission présentée par Multi-Visuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. VOIRIE

11.1 Sable MTQ

ATTENDU QU' un appel d'offres a été envoyé à trois fournisseurs de sable;

ATTENDU QUE deux fournisseurs ont fait parvenir leur prix pour le sable;

Résolution 2016-09-166

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera entre 1500 et 2500 tonnes à 2,94 \$ la tonne sans les taxes applicables de Gravière Bouchard pour les besoins pendant l'hiver du ministère des Transports du Québec.

QUE si le sable disponible pendant la saison ne répond pas aux normes fixées dans l'appel d'offres, la Municipalité verra à s'approvisionner ailleurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.2 Sable voirie

ATTENDU QU' une demande de prix a été envoyée à un fournisseur de sable pour la voirie de la municipalité de Saint-Malo;

Résolution 2016-09-167

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera environ 350 tonnes à 6,45 \$ la tonne sans les taxes applicables de H. M. Lambert Excavation Inc. pour ses besoins pendant l'hiver.

QUE si le sable disponible pendant la saison ne répond pas aux normes fixées dans l'appel d'offres, la Municipalité verra à s'approvisionner ailleurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.3 Sel à déglacer

ATTENDU QUE du sel à déglacer est nécessaire pour le déneigement des chemins pendant l'hiver;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à quatre entreprises pour l'achat de sel à déglacer;

ATTENDU QUE quatre offres de prix nous ont été fournies pour le sel à déglacer, Somavrac de Trois-Rivières à 99,99 \$ la TM, Calclo de Sainte-Catherine à 102,82 \$ la TM, Sel Frigon inc. à 96,00 \$ la TM à Louiseville et Sel Warwick de Victoriaville à 88,00 \$ la TM;

Résolution 2016-09-167-1

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE le Conseil municipal accepte le prix présenté par Sel Warwick de Victoriaville à 88,00 \$ la TM par voyage d'environ 40 tonnes métriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. **BÂTIMENT DE LA CAISSE**

Ce point est remis à une date ultérieure.

13. **RÈGLEMENTS :**

13.1 **401-2016 afin de modifier le règlement 373-2011 concernant les nuisances**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

13.2 402-2016 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo

Ce point est remis à une séance ultérieure.

13.3 397-2016 concernant le traitement des élus municipaux

Ce point est remis à une séance ultérieure.

13.4 Code d'éthique des élus

Avis de motion

Résolution 2016-09-168

Avis de motion est donné par le maire suppléant Benoit Roy qu'à la présente séance régulière du Conseil de la municipalité le projet de règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo est présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Projet de règlement numéro 403-2016 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo

Résolution 2016-09-169

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c.E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté (MRC) de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté le «Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Malo», le 13 janvier 2014;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (LQ. 2016 c. 17) (communément appelée projet de loi no 83) est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité de Saint-Malo modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le maire suppléant, le 12 septembre 2016;

ATTENDU QU' un avis public fut publié dans l'édition du XXX 2016 du journal local;

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

IL EST RÉSOLU d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 TITRE

Le titre du présent code est : « **Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Malo.** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.
- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts et avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

- 6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Malo. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Malo tient un registre public de ces déclarations.
- 6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.9 Activité de financement

Il est interdit à tout élu de la municipalité de Saint-Malo de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC ou municipalité locale, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la MRC ou municipalité concernée.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'élu en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 9 du présent Code ainsi que celles prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 7 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

- 362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
 - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;
 - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
 - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

306. Aux fins des articles 304 et 305, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

- 360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

- 573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou

d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité Saint-Malo et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.5 Code d'éthique des employés

Avis de motion

Résolution 2016-09-170

Avis de motion est donné par le maire suppléant Benoit Roy qu'à la présente séance régulière du Conseil de la municipalité La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) prévoit l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie par les municipalités du Québec. Cette mesure vise à affirmer les valeurs

qui gouvernent les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette adoption se fera lors de la séance du 10 octobre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Projet de règlement numéro 404-2016 sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Résolution 2016-09-171

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c.E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté (MRC) de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté le «Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Coaticook», le 12 novembre 2012;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (L.Q. 2016 c. 17) (communément appelée projet de loi no 83) est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité de Saint-Malo modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le maire, le 12 septembre 2016;

ATTENDU QU' un avis public fut publié dans l'édition du XXX 2016 du journal local;

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

IL EST RÉSOLU

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : *Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Malo.*

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Malo.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité de Saint-Malo;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité de Saint-Malo, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus, les citoyens et les partenaires

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité de Saint-Malo

Tout employé recherche l'intérêt de la Municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité de Saint-Malo

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

ARTICLE 6 : GUIDE D'APPLICATION DES RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

4. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
5. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil de la municipalité de Saint-Malo ou d'une directive s'appliquant à un employé;
6. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position, d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

6.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat lorsque sa valeur excède 100 \$. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier, dans les trente jours de la réception de l'avantage reçu. La déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité de Saint-Malo

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité de Saint-Malo à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

6.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

6.7 Engagement avec un partenaire / relation de la municipalité de Saint-Malo

Lorsqu'un employé reçoit une rémunération, allocation, remboursement de dépenses ou autre avantage pécuniaire, d'un partenaire d'affaires ou organisme en relation avec la Municipalité, pour un travail en lien avec sa fonction exercée au sein de la Municipalité, il doit en aviser la direction générale. Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser le maire.

Il doit divulguer la nature générale de ce mandat et la durée de celui-ci. L'information sera consignée au dossier de l'employé et pourra être transmise au conseil de la municipalité de Saint-Malo, si l'engagement a une apparence de conflit d'intérêt.

6.8 Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC ou municipalité locale, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la MRC ou municipalité concernée.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'employé en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 9 du présent Code ainsi que celles prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas de la directrice générale, elle doit en aviser le maire.

ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ou de la faute reprochée.

ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé de la Municipalité par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 12^e jour du mois de septembre 2016.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIC (SQ)

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le *Rapport annuel d'activités* présenté par le Comité de sécurité publique de la MRC de Coaticook du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

15. PAIEMENT DES COMPTES

15.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 83 025,19 \$ payés depuis le 16 août 2016;

Résolution 2016-09-172

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 83 025,19 \$ payés depuis le 16 août 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15.2 Comptes à payer

Aucun compte à payer.

16. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue. Des dossiers ont été retenus.

16.1 Fosse septique

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Malo a accepté la demande de madame Maude Petiot et monsieur Jason-Thomas Boisvert domiciliés au 300, chemin De Malvina pour un délai d'installation d'un système d'épuration terminée au plus tard le 30 septembre 2016, à la résolution 2015-09-198;

ATTENDU QUE la CPTAQ les a informés qu'il n'est pas nécessaire de lui faire une demande pour acheter une partie du terrain voisin afin d'installer le système d'épuration;

ATTENDU QU' à la suite de la réponse de la CPTAQ, un test de percolation a été fait afin de confirmer la possibilité d'installer le système d'épuration à cet endroit;

ATTENDU QUE madame Maude Petiot et monsieur Jason-Thomas Boisvert attendent le certificat de cadastre nécessaire afin d'acheter le terrain pour installer le système d'épuration;

ATTENDU QUE l'achat ne pourra être complété avant le 30 septembre 2016;

Résolution 2016-09-173

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal de Saint-Malo accepte la demande de madame Maude Petiot et monsieur Jason-Thomas Boisvert domiciliés au 300, chemin De Malvina pour un délai supplémentaire pour l'installation d'un système d'épuration terminée au plus tard le 30 juin 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.2 Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité, secteur Saint-Malo

ATTENDU QU' une demande a été faite par la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité, secteur Saint-Malo afin de verser une commandite pour le souper paroissial;

Résolution 2016-09-174

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

DE remettre une commandite de 100 \$ à la Paroisse Notre Dame de l'Unité, secteur Saint-Malo pour le souper paroissial du 16 octobre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.3 Campagne de financement de l'Association forestière du Sud du Québec (FSQ)

ATTENDU QUE l'Association forestière du Sud du Québec (FSQ) organise une campagne de financement;

ATTENDU QUE cet organisme sans but lucratif a pour mandat la réalisation d'activités éducatives et de sensibilisation auprès des jeunes et de la population sur l'apport bénéfique des ressources forestières dans nos communautés;

ATTENDU QUE les ressources forestières sont importantes pour la municipalité de Saint-Malo;

Résolution 2016-09-175

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

DE participer à la campagne de financement pour un montant de 50 \$ à l'Association forestière du Sud du Québec (FSQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. RAPPORTS :

17.1 Maire suppléant

Monsieur le maire suppléant Benoit Roy renseigne le Conseil municipal sur les matières résiduelles.

17.2 Conseillers

La conseillère Christine Riendeau demande au Conseil municipal de fournir gratuitement au Comité des loisirs de Saint-Malo la salle de l'Âge d'Or pour son Assemblée générale. Le Comité ne peut pas utiliser sa salle parce qu'elle sera en réfection à ce moment-là.

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Saint-Malo ne peut utiliser la salle des Loisirs pour son Assemblée générale annuelle parce qu'elle sera en réfection;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Saint-Malo a demandé au Conseil municipal d'obtenir la salle de l'Âge d'Or pour son Assemblée générale;

Résolution 2016-09-176

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement au Comité des loisirs pour leur assemblée générale annuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.3 Directrice générale

17.3.1 Petite maison du chemin du 5^e Rang

ATTENDU QUE la petite maison décorative au coin du chemin Auckland et du chemin du 5^e Rang doit être réparée;

ATTENDU QUE monsieur René Morier a offert de réparer gratuitement la petite maison;

ATTENQU QUE la municipalité de Saint-Malo doit acheter du bardeau de cèdre pour le toit ainsi qu'une pinte de peinture noir;

Résolution 2016-09-177

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo achètera du bardeau de cèdre pour le toit ainsi que de la peinture pour réparer la petite maison décorative au coin du chemin Auckland et du chemin du 5^e Rang.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.3.2 Appel d'offres : diesel

ATTENDU QU' une invitation sera envoyée à quatre firmes afin qu'elles fournissent des prix pour le carburant diesel;

Résolution 2016-09-178

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière à envoyer une invitation pour le prix du carburant diesel.

D'envoyer une invitation à quatre firmes afin d'obtenir des prix pour le carburant diesel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.3.3 Coffre aux découvertes

ATTENDU QUE le conseil municipal a donné le mandat à monsieur Gaétan Tremblay afin de fabriquer un Coffre aux découvertes;

ATTENDU QUE le Coffre aux découvertes doit être décoré;

Résolution 2016-09-179

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE le Conseil municipal donne le mandat à la directrice générale et secrétaire-trésorière d'engager une personne afin de décorer le Coffre aux découvertes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.3.4 Comité des Loisirs

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Saint-Malo a un projet de rénovations de la salle des loisirs;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux malouines et aux malouins ainsi qu'aux visiteurs d'apprécier pleinement l'utilisation des lieux en améliorant l'accueil lors des activités;

ATTENDU QUE le Comité des loisirs de Saint-Malo a déposé une demande de subvention au *Programme d'infrastructure communautaire du Canada 150* dans le but de procéder à certaines rénovations de la salle des loisirs;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal sont en accord avec ce projet de rénovation et désire appuyer le Comité des loisirs;

Résolution 2016-09-180

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Christine Riendeau,

DE contribuer financièrement au projet du Comité des Loisirs avec un montant de 3 000 \$ conditionnel à l'approbation du versement de la subvention provenant du Programme d'infrastructures communautaire Canada 150. Ce montant ne provient pas de la taxe d'accise fédérale sur l'essence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.3.5 Résumé des revenus et des dépenses du contrat avec la MTQ entre 2012 et 2016

Madame Édith Rouleau a présenté au Conseil municipal le résumé des revenus et des dépenses de l'entretien des chemins du MTQ depuis le début des opérations.

18. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

19. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 20 h 56.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière